

Vers la fusion des CPAS et des communes en Flandre

V. Sautier, juriste (janvier 2019)

Pour les CPAS flamands, le 1^{er} janvier 2019 a sonné la fin de l'existence du conseil de l'action sociale, du bureau permanent, du président et du secrétaire tels qu'ils existaient jusqu'ici. En effet, le Parlement flamand a voté en faveur de la note conceptuelle de la ministre flamande de l'Intégration citoyenne, Madame Liesbeth Homans (N-VA), qui prévoit l'intégration de ces organes au sein même des communes.

Depuis 1976, les membres du conseil de l'action sociale sont **élus par le conseil communal** tant en Flandre qu'en Wallonie. « *Le CPAS est administré par le conseil de l'action sociale, lui-même composé des conseillers de l'action sociale et de son président, ainsi que du secrétaire de CPAS. Les sièges des conseillers sont répartis par groupes politiques, proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique dispose au sein du conseil communal. Contrairement aux conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale ne sont pas élus directement, mais désignés par le conseil communal (élection "au second degré").* »¹

Dans les **communes à facilités** et dans les **Fourons**, ces membres sont même choisis par **élection directe** lors des élections communales. Cela représente une avancée démocratique importante qui permet d'entendre la voix du citoyen.

Depuis le 1^{er} janvier, le conseil de l'action sociale se compose des conseillers communaux ; le collège devient le bureau permanent ; le président du CPAS est remplacé par le président du conseil de l'action sociale et le directeur général et le directeur financier remplacent respectivement le secrétaire et le receveur.

Seuls les CPAS flamands sont concernés par cette fusion. Les CPAS de Wallonie, des communes à facilités et des Fourons sont, pour l'instant, épargnés. L'objectif de cette réforme serait de faciliter une **politique intégrée** des affaires sociales au niveau de la commune. Néanmoins, ce nouveau mode de fonctionnement soulève de nombreuses interrogations.

✓ Double casquette

Se pose la question de la **double casquette** des conseillers communaux.

En plus de la gestion des **affaires courantes** de la commune, les conseillers devront rendre des décisions dans les **dossiers liés à l'aide sociale** et, par conséquent, également dans les dossiers gérés par les **services de médiation de dettes**. Cette matière, très spécifique, demande une connaissance parfaite de la législation en vigueur et un examen approfondi de chaque dossier.

¹ EMONTS C. et MAHY M-F., « CPAS + », N° Spécial, Octobre 2012, p.2.



- Les conseillers auront-ils une maîtrise suffisante des mécanismes particuliers de l'aide sociale et de la médiation amiable ?
- Auront-ils le temps nécessaire à l'examen de chaque dossier qui leur sera soumis ?
- Qu'en sera-t-il des dossiers dans lesquels le demandeur souhaite être entendu : prendront-ils le temps nécessaire ?

Chaque demande relève d'un **contexte social et familial spécifique**, propre à chaque individu, à chaque famille. Il ne pourra pas y avoir d'**automatisation** dans les décisions. Chaque demande a ses **particularités** et révèle une **fragilité** plus ou moins importante selon les cas de figure. Cette fragilité doit pouvoir être appréhendée, comprise et intégrée dans la décision qui sera rendue. Les décisions des services de médiation de dettes reposent sur une expérience non négligeable de plusieurs décennies. Le **choix des conseillers** s'avèrera décisif pour un bon fonctionnement du futur Conseil de l'action sociale.

✓ Risque de politisation

L'aide sociale en général – la médiation de dettes en particulier – nécessite également une certaine **fibres sociale**. Les conseillers communaux, par essence, prennent des **décisions politiques** en tenant compte de leurs **conséquences financières**.

Les conseillers de l'action sociale prennent, quant à eux, des **décisions** basées sur l'humain, sur une situation individuelle et personnelle.

Cette fusion ne fait-elle pas courir à l'aide sociale et à la médiation amiable un réel **risque de politisation** des décisions : celles-ci ne risquent-elles pas d'être prises en tenant principalement compte des répercussions budgétaires sur les finances de la commune ?

C'est pourtant afin d'éviter ce risque que la loi de 1976 a instauré la séparation du politique et du social, avec néanmoins une tutelle de la commune sur les décisions des CPAS.

✓ Secret professionnel

Le respect de la **vie privée** et le **secret professionnel** sont au centre de toutes les discussions, particulièrement au sein des services de médiation de dettes. Les tables rondes organisées en 2018 par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement en collaboration avec les centres de référence portaient justement sur la thématique de la déontologie et du secret professionnel.

Ces sujets sont au cœur des préoccupations actuelles et font couler beaucoup d'encre.

- Comment sera **garanti le respect** du secret professionnel et du respect de la vie privée ?
- N'y aura-t-il pas une **perte de confiance** de la part des personnes en situation de surendettement si leur dossier doit obligatoirement passer par les mains d'élus ? Se sentiront-ils libres d'exposer leur situation personnelle et financière au médiateur de dettes ?

Ces questions trouveront une réponse ces prochains mois.